

La Chambre, en comité plénier, prend en considération un projet de résolution autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, en vertu des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, d'une somme dont le montant ne dépassera pas \$750,000,000.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever par voie d'emprunt, en vertu des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, une somme dont le total ne dépassera pas le montant de sept cent cinquante millions de dollars, pour rembourser ou racheter le tout ou toute partie des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acheter et retirer de la circulation des titres non échus du Canada, et aussi pour des travaux publics et d'autres fins générales.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la deuxième fois et acceptée.

M. Dunning, du consentement de la Chambre, présente alors un bill No 98, Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public, qui est lu la première fois et dont la deuxième lecture est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Le bill No 53, Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, est lu la deuxième fois, pris en considération en comité plénier, et après avoir rapporté le progrès accompli, le comité obtient l'autorisation de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

A onze heures p.m., M. l'Orateur ajourne la Chambre sans mettre la motion aux voix, en vertu de l'article 7 du Règlement, jusqu'à trois heures p.m., demain.

PIERRE F. CASGRAIN,

Orateur.